RÈGLEMENT (CEE) N° 1638/73 DU CONSEIL

du 18 juin 1973

complétant le règlement (CEE) n° 241/73 relatif aux montants compensatoires applicables dans le secteur du sucre à la suite de l'élargissement de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), et notamment l'article 62 paragraphe 1 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 241/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires applicables dans le secteur du sucre à la suite de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté (2), a fixé les montants compensatoires « adhésion » applicables jusqu'au 30 juin 1973 dans le secteur du sucre ;

considérant que l'application de l'article 52 de l'acte d'adhésion et la fixation de nouveaux prix rendent indispensable l'adaptation des montants compensatoires « adhésion » ; qu'il convient de procéder aux adaptations desdits montants compensatoires devenues nécessaires au cours de la période de rapprochement des prix, en prévoyant la fixation des montants qui en résultent, selon une procédure déterminée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2*bis* suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 241/73 :

« La modification des prix des produits visés à l'article 1er entraîne la fixation des montants compensatoires selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1973.

Par le Conseil

Le président

A. LAVENS

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 29 du 2. 2. 1973, p. 19.